

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17, enceinte sportive,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0023

Vu la demande du 14 décembre 2022 de l'association Ti' Quartier de Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0023**  
**Débit de boissons**  
**temporaire**  
**1ère catégorie –**  
**association ti'quartier –**  
**vide grenier du tillay -**  
**salle Camille**  
**Desmoulins –**  
**le 05 mars 2023**

Considérant que l'association Ti' Quartier sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, salle Camille Desmoulins, 11 rue du Tillay à Saint-Herblain, qui se déroulera le 05 mars 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 1 :** L'association Ti' Quartier est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, salle Camille Desmoulins à Saint-Herblain, qui se déroulera **le 05 mars 2023 de 06h00 à 19h30.**

**ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions

au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JANVIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 13 janvier 2023

Publié le 13 janvier 2023